



LE LOGIS-SOCIETE COOPERATIVE DE LOCATAIRES"

En abrégé "Le Logis"

Société Civile à forme de Société coopérative à Responsabilité Limitée

A Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Georges Benoidt, numéro 22 – 02/672.33.59

Numéro d'Entreprise 0401.984.430.

PROCURATION

Je soussigné(e), (Nom, prénom).....

N° de Coopérateur.....

Adresse :

Coopérateur de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée " LE LOGIS", dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue Georges Benoidt, 22, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0401.984.430 (ci-après "LE LOGIS").

Propriétaire departs

Nomme et désigne comme fondé de pouvoir spécial

Domicilié à

.....
Avec faculté de substitution ;

À qui il confère, par la présente, tous pouvoirs pour le représenter comme Coopérateur lors de l'Assemblée Générale de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée " LE LOGIS", dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue Georges Benoidt, 22, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0401.984.430 (ci-après "LE LOGIS"), qui sera tenue **le samedi 16 décembre 2017, à 14 heures**, au STUDIO-LOGIS, Rue des Trois Tilleuls, numéro 139, à 1170 Watermael-Boitsfort, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

01. Modification de l'article 5 des statuts

Remplacement du dernier alinéa de l'article 5 rédigé comme suit :

"Il s'engage à souscrire au moins pour trois cent septante-deux euros (372,00-EUR) de parts, soit au moins cent cinquante (150) parts, à libérer à concurrence de :

- *septante pour cent (70,00 %) lors de la souscription lorsqu'un logement est mis à sa disposition ;*
- *trente pour cent (30,00 %) suivant les appels du Conseil d'administration."*

Par le texte suivant :

"Il s'engage à souscrire au moins pour trois cent septante-deux euros (372,00-EUR) de parts, soit au moins cent cinquante (150) parts, à libérer à concurrence de :

- *quarante et un virgule soixante-sept pour cent (41,67%) pour cent lors de la souscription lorsqu'un logement est mis à sa disposition ;*
- *le solde suivant les appels du Conseil d'administration."*

02. Remboursement partiel du montant libéré par les coopérateurs effectifs.

Remboursement partiel du montant libéré par les coopérateurs effectifs pour ramener le montant total libéré par chaque coopérateur effectif à cent cinquante-cinq euros (155,00-EUR). Ce remboursement ne dispense pas les coopérateurs effectifs de leur obligation de faire apport. A la suite de ce remboursement, chaque coopérateur effectif aura libéré chacune de ses parts à concurrence de quarante et un virgule soixante-sept pour cent (41,67%) pour cent, soit pour un montant total de cent cinquante-cinq euros (155,00-EUR).

03. Augmentation de la part fixe du capital social

Augmentation de la part **fixe** du capital social à concurrence de vingt-sept mille deux cent cinquante-deux euros septante-deux cents (27.252,72-EUR), pour le porter de nonante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux euros seize cents (94.282,16-EUR) à cent vingt-et-un mille cinq cent trente-quatre euros quatre-vingt-huit cents (121.534,88-EUR), avec émission de dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf (10.989) nouvelles parts sociales, souscrites et entièrement libérées par la Région de Bruxelles-Capitale.

04. Modification de l'article 6 des statuts pour le mettre en conformité avec les décisions qui précèdent

Remplacement du premier alinéa de l'article 6 rédigé comme suit :

"Le capital social minimum est fixé à nonante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux euros seize cents (94.282,16-EUR).

Il est souscrit par :

- 1) la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de neuf mille six cent septante-deux euros (9.672,00-EUR) ;*
- 2) deux cent vingt-six (226) membres effectifs, à concurrence de quatre-vingt-quatre mille septante-deux euros (84.072,00-EUR) ensemble ;*
- 3) les membres honoraires à concurrence de cinq cent trente-huit euros seize cents (538,16-EUR) ;*
- 4) La Région de Bruxelles Capitale libère sa souscription à concurrence de vingt-cinq pour cent (25,00%)."*

Par le texte suivant :

"Le capital social minimum est fixé à cent vingt-et-un mille cinq cent trente-quatre euros quatre-vingt-huit cents (121.534,88 -EUR).

Il est souscrit par :

- 1) la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de trente-six mille neuf cent vingt-quatre euros septante-deux cents (36.924,72-EUR) ;*
- 2) deux cent vingt-six (226) membres effectifs, à concurrence de quatre-vingt-quatre mille septante-deux euros (84.072,00-EUR) ensemble ;*
- 3) les membres honoraires à concurrence de cinq cent trente-huit euros seize cents (538,16-EUR).*

La Région de Bruxelles Capitale libère sa souscription à concurrence de vingt-cinq pour cent (25,00%) au moins."

05. Formalités préalables à la fusion

Documents dont les coopérateurs peuvent prendre connaissance au siège social de la présente société et dont ils peuvent obtenir copie, conformément à l'article 697 du Code des sociétés, à savoir :

1) Le projet conjoint de fusion établi par (i) le conseil d'administration de la présente société et (ii) le conseil d'administration de la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "FLOREAL", dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, place Joseph Wauters, 9, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0401.961.070 (ci-après "FLOREAL"), conformément à l'article 693 du Code des sociétés, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 juin 2017 et publié aux Annexes du Moniteur le 10 juillet 2017 ;

2) Les rapports visés aux articles 694 et 695 du Code des sociétés, à savoir :

- Le rapport établi par le conseil d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé ;

- Le rapport établi par le commissaire de chacune des sociétés appelées à fusionner portant sur le projet de fusion et le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange ;

3) Les comptes annuels des trois (3) derniers exercices de chacune des sociétés appelées à fusionner ;

4) Les rapports du conseil d'administration et du commissaire de chacune des sociétés appelées à fusionner des trois (3) derniers exercices.

Les derniers comptes annuels de chacune des sociétés appelées à fusionner se rapportant à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2016 et le projet conjoint de fusion ayant été établi le 27 juin 2017, il n'est pas requis d'établir un état comptable arrêté dans les trois (3) mois précédant la date du projet conjoint de fusion.

06. Application de l'article 698 du Code des sociétés

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la refonte intégrale des statuts de la société dont question au point 18 ci-dessous, les coopérateurs de FLOREAL rempliront les conditions requises pour acquérir la qualité de coopérateurs de la présente société.

07. Actualisation des informations

Actualisation des informations contenues dans le projet conjoint de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés appelées à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

08. Proposition de fusion

Proposition de fusionner FLOREAL et la présente société par absorption de FLOREAL, société absorbée, par la présente société, la SCRL LE LOGIS, la société absorbante.

La fusion sera réalisée avec effet au **1er janvier 2018, à zéro heure une minute (00h01)**, pour autant que, conformément à l'article 701 du Code des sociétés, des décisions concordantes aient été préalablement prises au sein de chacune des assemblées générales des sociétés appelées à fusionner.

La fusion sera réalisée sans rétroactivité comptable et fiscale.

En conséquence, la fusion aura pour effet de transférer à la présente société l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de FLOREAL, à leur valeur comptable au 31 décembre 2017.

La fusion sera réalisée sous le régime comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

09. Fixation du rapport d'échange

Fixation du rapport d'échange à zéro virgule six dixièmes (0,6) part de la présente société pour une (1) part de FLOREAL, sans soulte en espèce et sous réserve de l'application des règles d'arrondis.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèce ou autrement.

Cent cinquante (150) nouvelles parts sociales de la présente société seront attribuées aux coopérateurs de FLOREAL en échange de deux cent cinquante (250) parts sociales de FLOREAL.

Si l'application du rapport d'échange conduit à l'attribution d'une fraction de part, le nombre de nouvelles parts sociales de la présente société à attribuer aux coopérateurs de FLOREAL concernés sera déterminé moyennant arrondissement à l'unité inférieure pour toute fraction de part égale ou inférieure à zéro virgule cinq dixièmes (0,5) et à l'unité supérieure pour toute fraction de part supérieure à zéro virgule cinq dixièmes (0,5).

010. Augmentation de capital

Proposition d'augmenter la part variable du capital social à concurrence du montant obtenu par application du rapport d'échange dont question au point 9 ci-dessus, à savoir à concurrence d'un montant égal au nombre de nouvelles parts sociales à émettre par la présente société en échange des parts sociales de FLOREAL multiplié par la valeur nominale de parts sociales de la présente société, soit deux euros et quarante-huit cents (2,48-EUR). La différence éventuelle entre le montant du capital social de la société absorbée et le montant de l'augmentation de la part variable du capital social de la société absorbante sera portée en prime d'émission.

011. Création et attribution des nouvelles parts sociales de la présente société aux coopérateurs de FLOREAL

Proposition de rémunérer le transfert de l'intégralité du patrimoine de FLOREAL à la présente société, par voie de fusion par absorption, par l'attribution de nouvelles parts sociales de la présente société aux coopérateurs de FLOREAL, en application du rapport d'échange dont question au point 9 ci-dessus.

Les nouvelles parts sociales à émettre par la présente société seront nominatives et seront libérées à concurrence du même pourcentage que les parts que les coopérateurs concernés détenaient dans FLOREAL. Elles participeront aux bénéfices éventuels et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion, soit le 1er janvier 2018 à zéro heure une minute (00h01).

Le processus d'échange des parts sociales de FLOREAL contre des nouvelles parts sociales de la présente société sera réalisé par et sous la responsabilité du conseil d'administration de la présente société.

Les coopérateurs de FLOREAL pourront échanger leurs parts sociales de la présente société contre des nouvelles parts sociales de la présente société.

Après la publication des actes constatant la fusion aux Annexes du Moniteur belge, Madame Daphné GODFIRNON et Monsieur Daniel REMACLE, chacun d'eux agissant seul et avec l'autorisation de subdéléguer

leurs pouvoirs, signeront et compléteront le registre des coopérateurs de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL avec les informations suivantes : (i) identité des coopérateurs de la présente société, (ii) nombre de parts sociales de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL attribué à chacun d'eux dans le cadre de la fusion, (iii) le cas échéant, la catégorie des parts attribuées à chacun d'eux dans le cadre de la fusion et (iv) la date de la réalisation juridique de la fusion.

012. Réalisation du transfert

Réalisation effective du transfert du patrimoine de "FLOREAL" à la présente société avec effet au **1er janvier 2018, à zéro heure une minute (00h01)** et pouvoirs pour l'exécution des décisions et l'accomplissement des formalités.

013. Décharge aux administrateurs et au commissaire de FLOREAL

Les comptes annuels de FLOREAL pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 seront établis par le conseil d'administration de FLOREAL et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de SCRL LE LOGIS – FLOREAL la suivant les règles applicables à cette dernière pour ses propres comptes.

L'approbation de ces comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL comportera quittance aux administrateurs et commissaire de FLOREAL pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

014. Modification de l'objet social de la présente société

Proposition de modifier l'objet social de la présente société conformément à ce qui est indiqué au point ci-dessous et en conséquence de modifier le texte de l'article 3 des statuts relatifs à l'activité sociale en le remplaçant par le texte suivant :

"Outre les missions de service public définies par le Code bruxellois du Logement, la société a pour objet :

- a) la vente, l'échange et l'acquisition ou la prise à bail emphytéotique de terrains destinés à être aménagés en vue de la construction par groupes, dans des ensembles architecturaux, de logements sociaux, modérés et moyens;*
- b) la construction de logements sociaux, modérés et moyens;*
- c) subsidiairement, l'acquisition, l'amélioration, la restauration d'immeubles en vue de leur transformation en logements sociaux, modérés et moyens;*
- d) la mise en location de ces logements et leur gestion;*
- e) l'acquisition, la construction et l'aménagement d'immeubles pour des services d'un intérêt commun, utilisables par l'ensemble des coopérateurs;*
- f) la rénovation et la remise en conformité selon la législation en vigueur;*
- g) l'aménagement et la gestion des espaces verts ;*
- h) l'organisation des relations entre la société et ses locataires par un accompagnement social adéquat ainsi que par des actions d'information et de participation des locataires ;*
- i) la participation à des dynamiques partenariales diversifiées afin de permettre l'accroissement de l'offre de logements.*

A cet objet se rattachent les emprunts à contracter en vue de ces opérations immobilières, sous forme notamment d'avances ou d'ouvertures de crédit consenties en sa faveur avec ou sans constitution d'hypothèque, nantissement ou autre garantie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société peut participer à tous partenariats et contribuer à la réalisation de tous projets se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation dans le respect de la réglementation qui lui est applicable. Dans ce cadre, elle peut également collaborer au sens le plus large avec toutes associations, groupements, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de faciliter la réalisation de son objet social.

Pour la réalisation de leurs missions, les organes de la société veilleront au respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, tel qu'inscrit dans le Code bruxellois du Logement."

015. Modification de la dénomination de la présente société

Proposition de modifier la dénomination sociale de la présente société en "LE LOGIS – FLOREAL".

016. Proposition de transférer le siège social de la présente société à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Place Joseph Wauters 9.

017. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

Proposition de déplacer la date de l'assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai, à dix (10) heures.

018. Refonte intégrale des statuts de la présente société

Proposition de procéder à une refonte intégrale des statuts de la présente société et d'adopter des nouveaux statuts de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL, en langue française et en langue néerlandaise, compte tenu des modifications et de la fusion qui précèdent.

019. Démission et nomination d'administrateurs

Compte tenu de la fusion, tous les administrateurs de la présente société seront considérés comme démissionnaires le 31 décembre 2017, à minuit (00h00).

Nomination de dix (10) personnes en qualité d'administrateurs de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL avec effet au **1er janvier 2018, à zéro heure une minute (00h01)**.

Conformément à l'article 21 des statuts de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL, cinq (5) administrateurs seront élus parmi les administrateurs actuels de présente société et cinq (5) administrateurs seront élus parmi les administrateurs de FLOREAL.

Sans préjudice du système de rotation qui sera mis en place à l'issue d'une première période de trois (3) ans, les personnes susvisées seront nommées pour un terme venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la SCRL LE LOGIS – FLOREAL qui aura à l'ordre du jour l'approbation de comptes annuels de l'exercice social clos au 31 décembre 2022.

020. Prise d'effet

Décision que les résolutions à prendre sur les points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ne sortiront leurs effets juridiques que pour autant que soient intervenues des décisions concordantes prises au sein des deux sociétés appelées à fusionner concernant la fusion par absorption de FLOREAL par la présente société.

Décision que les résolutions à prendre sur les points 15, 16, 17, 18 et 19 ne sortiront leurs effets juridiques que le **1er janvier 2018, à zéro heure une minute (00h01)**, pour autant que soient intervenues des décisions concordantes prises au sein des deux sociétés appelées à fusionner concernant la fusion par absorption de FLOREAL par la présente société.

Je reconnais également avoir pris connaissance ou avoir pu prendre connaissance des rapports en question, du projet des nouveaux statuts et n'avoir aucune remarque à formuler.

Le mandataire a tous pouvoirs pour :

- émettre tout vote sur les résolutions proposées en rapport avec l'ordre du jour, amender toute proposition de résolution ;
- pour arrêter toutes les autres dispositions des statuts et prendre part à toutes les délibérations ;
- déclarer, au nom et pour le compte du mandant, qu'il a pris connaissance ou a pu prendre connaissance du projet des nouveaux statuts de la société et qu'il y souscrit pleinement et sans réserve ;
- assister à une assemblée générale extraordinaire; prendre part aux délibérations, y émettre tous votes sur les points à l'ordre du jour ainsi que sur toutes les propositions que l'assemblée générale déciderait de porter à son ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes sous seing privé ou authentique, tous procès-verbaux, substituer, élire domicile et d'une manière générale faire le nécessaire ou utile en vue de l'exécution du présent mandat même non prévu aux présentes promettant au besoin ratification.

Fait à Bruxelles le

BON POUR POUVOIR (à reprendre en mention manuscrite).